

**CONVENTION ANNUELLE 2025 DE FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION DE L'AÉROPORT DE VATRY**

**ENTRE**

**La Région Grand Est**, représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, dûment habilité par décision N° 25CP-488 de la Commission Permanente en date du 28 mars 2025, ci-après dénommée « La Région »,

D'une part,

**ET**

**Établissement Public de gestion de l'Aéroport de Vatry**, situé Europort Vatry – Bâtiment Administratif, Rue Louis Blériot 51320 BUSSY-LETTREE, représenté par son Directeur, Monsieur Fabrice PAUQUET, dûment habilitée par la décision du Conseil d'Administration du 21 mars 2025, ci-après dénommé « Le bénéficiaire »,

D'autre part,

**VU** le règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE,

**VU** le régime européen d'aides exempté de notification n° SA. 111671 relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic

**VU** les articles L. 1511-1 à L.1511-5 et L.4211-1 du CGCT,

**VU** la délibération 24CP-901 de la Commission Permanente en date du 24 mai 2024 relative au financement 2024 de l'EPGAV.

L'EPGAV ayant un trafic passager inférieur à 200 000 passagers en 2024 (86 449 passagers enregistrés à fin décembre) et un trafic fret inférieur à 200 000 tonnes (11 051 tonnes enregistrées à fin décembre), il est éligible au régime d'aides exemptées de notification (n° SA.111671) relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic.

Ce règlement général d'exemption par catégories déclare certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur et les exempte de l'obligation de notification préalable à la Commission européenne ou à l'Etat dans le cadre des régimes d'aides nationaux. Il s'applique aux infrastructures aéroportuaires en vertu du règlement (UE) du 14 juin 2017 précité.

Le présent régime a pour objet de permettre aux entités publiques définies ci-dessous de participer au financement du fonctionnement des aéroports à très faible trafic conformément aux règles applicables en matière d'aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Lorsqu'elles envisagent d'accorder des aides au fonctionnement à un exploitant d'aéroport, les entités publiques sont invitées à respecter les conditions du présent régime afin de bénéficier d'une exemption de notification. Ces aides sont octroyées sous l'intitulé suivant : « Aide allouée dans le cadre du régime d'aides exemptées n° SA.111671 relatif aux aides au fonctionnement des aéroports à très faible trafic ».

Ce régime constitue le cadre juridique national des aides au fonctionnement pour les aéroports dont le trafic annuel moyen n'excède ni deux cent mille passagers, ni deux cent mille tonnes de fret.

Les aides accordées dans le cadre du présent régime poursuivent les objectifs suivants :

- optimiser la contribution du maillage des aéroports français à un développement équilibré du territoire ;
- faciliter le développement des échanges aériens transrégionaux par la création ou le renforcement de points d'accès aéroportuaires régionaux ;
- favoriser le développement économique régional.

Il convient de déterminer les modalités d'accompagnement financier consenties par la Région pour le fonctionnement de cet aéroport pour l'année 2025.

## **IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention régionale pour l'année 2025 versée au bénéficiaire, relative au fonctionnement de sa structure.

### **Article 2 – Définition du montant de la subvention de la Région pour 2024**

Sur la base du montant maximum d'aides d'Etat défini au titre de la période transitoire, le Conseil Régional attribuera au bénéficiaire une subvention de fonctionnement de 533 000 € pour l'année 2025.

### **Article 3 – Modalités de versement de la subvention octroyée par la Région**

Un premier versement sera effectué, après signature et notification de la présente convention, à hauteur de 80 % du montant de subvention, visé à l'article 4, sur appel de fond du bénéficiaire accompagné :

- Du budget prévisionnel 2025 signé en original de la plateforme faisant apparaître :
  - Le montant total des dépenses prévisionnelles en faisant apparaître : achats de matières et de fournitures, charges externes, charges de personnel, impôts et taxes, autres charges externes, charges financières, dotations aux amortissements, intérêts sur les bénéfices et les résultats ;
  - Ainsi que le montant total des recettes prévisionnelles en faisant apparaître : recettes d'exploitation, redevance domaniale, transfert et remboursement de charges, subvention d'exploitation (Etat : majoration de la taxe d'aéroport), subvention d'exploitation (collectivités), reprise sur provisions d'exploitation et autres produits de gestion courante.

Un second versement sera effectué, à hauteur de 20 % du montant de cette subvention, au plus tard le 08 novembre 2025, sur appel de fond du bénéficiaire accompagné :

- D'un état global des crédits relatifs aux engagements en cours, signé de l'ordonnateur de l'établissement ;
- Du bilan et du compte de résultat du dernier exercice clos ;
- D'une note conjoncturelle justifiant le besoin de financement en lien avec l'article 9 de la présente convention « Conditions d'utilisation de la subvention » ;
- De la copie de toutes nouvelles conventions ou marchés publics engageant l'Etablissement Public pour un montant supérieur à 250 000 €.

#### **Article 4 – Modalités de contrôle**

- 4.1 La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût des opérations subventionnées.
- 4.2 Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de quatre ans à compter de la date du dernier versement.

#### **Article 5 – Durée de la convention**

- 5.1 La convention prend effet à la date de notification par la Région au bénéficiaire, et expire à la date du dernier versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention, après avoir constaté que chacun des partenaires signataires a satisfait à ses obligations.
- 5.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de quatre ans à compter du paiement du solde par la Région.

#### **Article 6 – Conditions d'utilisation de la subvention octroyée par la Région**

- 6.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 6.2 En cas d'excédent comptable d'exploitation sur l'année 2024, celui-ci, conformément aux règles comptables devra couvrir en priorité les restes à réaliser de la section d'investissement, le déficit de la section d'investissement (le cas échéant).

En cas de plus-value nette de cession d'éléments d'actifs, cette plus-value est affectée au financement des dépenses d'investissement.

Une fois ces opérations comptables effectuées, le bénéficiaire s'engage à ce que le surplus finance prioritairement les dépenses d'exploitation afin de réduire le montant des aides publiques nécessaires au financement du fonctionnement.

Suite à la décision de son Conseil d'Administration approuvant l'intégration des résultats 2024, le bénéficiaire notifiera à la Région le montant de la participation attendu recalculé pour 2025 dans le respect des conditions ci-dessus.

- 6.3 Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.
- 6.4 Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles de mise en concurrence pour les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération subventionnée.

## **Article 7 – Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 8 – Dénonciation et Résiliation de la convention**

- 8.1 Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 8.2 La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 8.3 La Région peut de même mettre fin à la convention sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 8.4 Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.1.

## **Article 9 – Modalités de remboursement de la subvention**

- 9.1 En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 9.2 La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

## **Article 10 – Litiges**

- 10.1 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 10.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

## **Article 11 – Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- La présente convention

## **Article 12 – Dispositions finales**

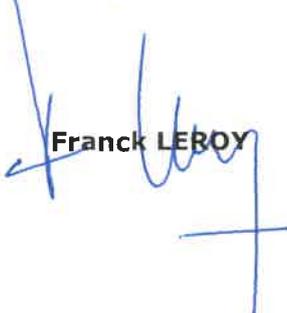
- 12.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.
- 12.2 En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 12.3 Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 10, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 12.3 Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

**Fait à Strasbourg, le 16 / 04 / 2025**  
**En autant d'exemplaires que de parties**

**POUR LE BENEFICIAIRE,  
Le Directeur,**

  
**Fabrice PAUQUET**

**POUR LA RÉGION,  
Le Président du Conseil Régional,**

  
**Franck LEROY**